



PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE

Besançon, le 19 AOU 2011

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---000---

**Demande d'autorisation d'exploiter de manière temporaire
une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers**

---000---

Commune de BERCHE

---000---

Pétitionnaire : S.N.C. APPIA GRANDS TRAVAUX

---000---

Avis de l'autorité environnementale

1. Présentation du projet :

La société APPIA Grands Travaux sollicite l'autorisation d'exploiter de manière temporaire un poste mobile d'enrobage à chaud sur un terrain localisé sur la commune de BERCHE.

Le dossier de demande du 25 juillet 2011, complété par des éléments reçus les 9 et 10 août 2011, est considéré recevable le 11 août 2011.

Le projet résulte d'un appel d'offre d'APRR relatif à la production des enrobés nécessaires au chantier de réfection des chaussées de l'autoroute A 36 entre les échangeurs d'ARBOUANS et de BERCHE. Ce marché comprend en particulier la fabrication et la mise en œuvre de 160 000 tonnes d'enrobés entre la fin septembre 2011 et septembre 2012.

Le terrain visé par le projet est localisé sur la commune de BERCHE, sur une plate-forme aménagée sur le carreau de la carrière située au lieu-dit « La Clavière » exploitée actuellement par la société LES CARRIERES COMTOISES (arrêté préfectoral d'autorisation n° 3683 du 3 août 2000 modifié).

Pour la création de la plate-forme, une surface de 17 000 m² est utilisée sur le carreau de la carrière, sur lequel est également exploitée de manière permanente une autre centrale d'enrobage par la société CLIMENT.

Les alentours immédiat de la carrière sont constitués :

- au sud et à l'est de l'autoroute A36 reliant Mulhouse à Besançon puis de parcelles boisées,
- à l'ouest de parcelles boisées,
- au nord, de parcelles agricoles.

Les habitations les plus proches de la centrale d'enrobage sont situées à plus de 1,2 km : il s'agit des habitations du lieu-dit « Feuillebois » et de la rue d'Ecot à VOUJEAUCOURT. L'habitation de BERCHE la plus proche de la centrale d'enrobage est à environ 1,5 km.

2. Cadre juridique

Selon l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant la date de recevabilité susvisée (11 août 2011). Selon l'article R122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL et consulte les services de l'Agence régionale de Santé.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(AS, A-SB, A, D, E, NC)
Centrale d'enrobage à chaud mobile ERMONT du type TSM 25 MAJOR d'une capacité de 350 t/h à 5 % d'humidité et à 140°C	2521-1	A
Dépôt de bitume : 335 m ³ de bitume répartis dans des compartiments de 4 cuves	1520-2	D
Chauffage d'huile (2800 L) thermique à 220° C pour un point éclair à 230 ° C	2915-2	D
Stockage de 60 m ³ de fioul lourd TBTS dans un compartiment de la cuve C, Stockage de 15 m ³ de FOD dans un compartiment de la cuve A et de 15 m ³ dans un compartiment de la cuve B.	1432-2b	D
Stockage de 46600 m ³ de granulats	2517-b	D
1 Chaudière MONARCH type L5Z au FOD de 795 kW 2 groupe électrogène de 1000 Kva et 100 Kva	2910-A2	NC

- AS autorisation - Servitudes d'utilité publique
A-SB autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
A autorisation
D déclaration
E enregistrement
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Le présent avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté et importance de l'enjeu vis-à-vis du projet

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particuliers les espèces remarquables dont les protégées)	+	0	La plate-forme est implantée sur le carreau d'une carrière en exploitation.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	+	0	La plate-forme est située : <ul style="list-style-type: none"> à 5 km à l'ouest du site Natura 2000 des « Cote de Champvermol », à 3 km au sud-ouest de la ZNIEFF de type I de « Montbart », à environ 4 km au sud-ouest de la ZNIEFF de type I du « Bois le Chenoi », à plus de 5 km des autres ZNIEFF de type I et II recensées. La plate-forme n'est pas une zone humide.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	NC	0	
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	+	0	La rivière « Le Dôubs » est située à plus de 2 km. Le dossier indique que le projet ne se situe pas dans l'emprise de périmètre de protection de captages publics d'eau destinée à la consommation, déclarés d'utilité publique.
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)	+	+	Le caractère temporaire de l'installation limite fortement son impact sur le climat
Sols (pollutions)	++	+	Confinement des eaux susceptibles d'être polluées par un incendie et cuvettes de rétention
Air (pollutions)	+	+	Utilisation d'un fioul lourd peu chargé en soufre (< 1 %) et passant par des filtres à manches garantissant un rejet de poussières inférieure à 50 mg/Nm ³ Cheminée de 13 mètres conforme
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	0	0	
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	+	Très peu de déchets générés. Les rebuts de fabrication peuvent la plupart du temps être réinjectés dans le processus de fabrication.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	NC	0	
Patrimoine architectural, historique	0	0	
Paysages	+	0	La plateforme étant située sur le carreau d'une carrière exploitée « en dent creuse », la centrale d'enrobage ne sera pas visible, hormis parfois son panache de fumée depuis l'A36.
Odeurs	0	+	
Emissions lumineuses	0	0	
Trafic routier	+	0	
Sécurité et salubrité publique	+	+	
Santé	+	0	
Bruit	+	+	Présence à moins de 300 mètres du réflectoire de L2C. Éloignement des premières habitations (supérieur à 1,2 km) et plate-forme de la centrale masquée par la carrière.
Autres à préciser			

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,
E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

4. Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R512-3 à R512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R. 512-8 définit le contenu de l'étude d'impact, et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

4-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

➤ Etat initial

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a correctement analysé l'état initial. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

	Concerné oui/non	Prise en compte	A approfondir
Schéma des carrières	Non	Non	-
SDAGE (Rhône Méditerranée Corse)	Oui	Oui	-
SAGE (nommer le ou les SAGE concernés)	Sans objet	Sans objet	-
PLU, POS	Sans objet	Sans objet	-
PPA	Sans objet	Sans objet	-
Plans départementaux et/ou régionaux des déchets	Oui	Oui	-
Autres (à préciser)	-	-	-

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier (en particulier le terrassement),
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

➤ Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement (en particulier les rejets à l'atmosphère et la rétention des stockages d'hydrocarbures), le dossier présente une bonne analyse des impacts.

➤ Qualité de la conclusion

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement, hormis sur l'air. En particulier :

- le projet sera très peu consommateur d'eau et il n'y aura pas de rejets d'effluents industriels, d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées et d'eaux sanitaires vers le milieu naturel,
- le parc à liants (bitume, FOD, FOL) de la centrale d'enrobage dispose d'une rétention étanche adaptée,
- la centrale d'enrobage est peu génératrice de déchets,
- le volet sanitaire de l'étude d'impact conclut que l'indice de risque pour les éléments traceurs pris en considération étant inférieur au seuil de référence de 1 pour l'exposition par inhalation pour le scénario maximisant, il n'est pas mis en évidence un potentiel d'effets sur les personnes potentiellement exposées.

L'étude conclut à la présence d'effet du projet sur l'air. La centrale mobile d'enrobage est construite pour permettre de répondre aux exigences réglementaires de l'article 30 de l'arrêté du 2 février 1998. Les mesures de réduction proposées constituées des mesures réglementaires et de l'utilisation de fioul lourd à très basse teneur en soufre apparaissent suffisantes en particulier du fait du caractère temporaire de l'installation.

➤ **Pour les espèces protégées**

L'étude précise que la zone d'implantation de la centrale sur le carreau d'une carrière en exploitation n'est pas susceptible de présenter des potentialités écologiques et conclut de manière justifiée à l'absence d'impact sur les espèces protégées.

➤ **Pour les sites Natura 2000**

Le site NATURA 2000 le plus proche « Cote de Champvermol » est situé à 5 km de la centrale d'enrobage projetée. L'étude d'impact conclut de manière justifiée à une absence d'impact de l'exploitation de la centrale sur ce site NATURA 2000.

4.3- Justification du projet

Le projet a pour objectif de produire, pour le compte d'APRR, les enrobés nécessaires au chantier de réfection des chaussées de l'autoroute A 36 entre les échangeurs d'ARBOUANS et de BERCHE. Ce marché comprend en particulier la fabrication et la mise en œuvre de 160 000 tonnes d'enrobés entre fin septembre 2011 et septembre 2012. L'emplacement mis à disposition sur le carreau de la carrière exploitée par la société LES CARRIERES COMTOISES permet une installation rapide du poste mobile d'enrobage et des équipements nécessaires à son fonctionnement. Il permet également à APPIA Grands Travaux de disposer d'un site très proche de l'entrée du chantier de l'A36 (l'entrée de la carrière étant à environ 500 mètres de l'échangeur de BERCHE).

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique ...

4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude montre de manière suffisamment précise et détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

4.5- Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état du site dans son état initial sans modifications des sols, et les conditions de réalisation proposée sont présentées de manière claire.

4.6- Résumés non technique

Le dossier n'étant soumis ni à enquête publique ni à consultation des services, les résumés non techniques non produits par le pétitionnaire n'ont pas lieu d'être.

4.7- Analyse de méthodes (pour les catégories prévues au 6^{ème} du II de l'article R512-8)

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

4.8 – Consultation de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Conformément aux dispositions de l'article R.122-1 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé a été consultée. La contribution émise conclut que, de manière générale, l'évaluation de l'impact sanitaire au niveau du bruit et de l'air est mal menée mais que c'est heureusement sans trop de conséquences au vu de l'éloignement du projet par rapport aux zones habitées et à la durée du chantier prévue pour moins de un an.

5. Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

L'étude d'impact est claire, concise et proportionnée aux enjeux qui, en l'occurrence, restent limités.

Les conclusions du projet reprennent les conclusions de l'analyse des impacts sur l'environnement du projet prenant en compte la durée de fonctionnement de l'installation projetée.

Le Préfet de Région,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Philippe MAFFRE